

Règlement intérieur de la formation professionnelle continue à l'Université de Franche-Comté
Adopté en application des articles L.6352-3 et L.6352-4 du code du travail

PARTIE I – CONDITIONS GÉNÉRALES

article 1

Conditions générales

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires et les apprentis. Ils sont également assujettis au règlement intérieur général de l'Université de Franche-Comté. Il est consultable sur le site web de l'université : <https://www.univ-fcomte.fr/>, dans la rubrique *Documents officiels*.

Le présent règlement intérieur est porté à la connaissance des stagiaires et des apprentis via le guide du stagiaire de la formation continue et via le guide de l'alternant auxquels il est systématiquement joint. Il est également consultable sur le site internet du Service Formation Continue et Alternance et affiché au sein des locaux du service.

PARTIE II – HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

article 2

Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque stagiaire et apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur les lieux de stage ainsi qu'au sein de l'enceinte et des locaux de l'université.

En vertu des dispositions de l'article R.6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires et aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

article 3

Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture et de fermeture des locaux universitaires propres à chaque composante ou service commun de l'établissement sont affichés dans leurs locaux et, le cas échéant, sur leur site "internet" et leur intranet respectifs.

Le calendrier universitaire est arrêté à la suite d'une délibération du conseil d'administration de l'établissement, prise après avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire. Les délibérations des conseils de l'université sont accessibles au sein de la rubrique « documents officiels » du site internet de l'UFC.

article 4

Maintien en bon état du matériel

Chaque stagiaire et apprenti a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires et les apprentis sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet ; l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

En fonction de la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

article 5

Utilisation des machines et du matériel

Les outils et les machines ne doivent être utilisés qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement des machines et du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur en charge de la formation suivie.

article 6

Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires et de tous les apprentis. Des démonstrations ou exercices sont prévus pour vérifier le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie et les consignes de prévention d'évacuation.

article 7

Dissimulation du visage interdite

Les usagers de l'université doivent se conformer, dans l'enceinte de l'établissement, aux dispositions de la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010, interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public.

article 8

Accidents

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire ou l'apprenti accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme. Conformément à l'article R 6342-3 du code du travail, l'accident survenu au stagiaire ou à l'apprenti pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

article 9

Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires et aux apprentis de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

article 10

Accès au poste de distribution des boissons

Les stagiaires et les apprentis auront accès au moment des pauses fixées aux postes de distribution de boissons non alcoolisées, fraîches ou chaudes.

article 11

Interdiction de fumer

En application des articles L. 3511-7 et L. 3513-6 du code de la santé publique, il est interdit de fumer et de vapoter dans les salles de cours et dans les ateliers.

PARTIE III – TRAITEMENT DES DONNÉES PERSONNELLES, CHARTE INFORMATIQUE

article 12

Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), il est prévu que :

- Un délégué à la protection des données à caractère personnel est désigné au sein de l'établissement. Il y est le garant du respect des obligations réglementaires quant au traitement des données personnelles ;
- Chaque usager et personnel dispose d'un droit d'accès de rectification, de portabilité, d'effacement relatif à l'ensemble des données personnelles le concernant, traitées par l'université. Ce droit s'exerce auprès du délégué à la protection des données de l'université via l'adresse suivante : dpd@univ-fcomte.fr.

article 13

Charte informatique

Tous les personnels et usagers de l'université s'engagent à respecter la charte informatique. Celle-ci est consultable sur l'intranet de l'université.

PARTIE IV – OBLIGATIONS DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS

article 14

Horaires - Absences et retards

Le calendrier et les horaires de formation sont fixés par l'Université de Franche-Comté et portés à la connaissance des stagiaires et des apprentis soit par voie d'affichage, soit à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de formation, soit via les systèmes d'information et intranet de l'établissement auxquels les usagers et les personnels ont accès. Les stagiaires et les apprentis sont tenus de respecter ces calendriers et ces horaires sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard lors de la formation, les stagiaires et les apprentis doivent avertir le formateur, le secrétariat pédagogique ou la scolarité de la formation, et le Service Formation Continue et Alternance, et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires et les apprentis ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de la formation et/ou par le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- Par ailleurs, les stagiaires et les apprentis sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, tout document visant à attester de leur présence (feuille d'émargement individuelle etc.).

Toute absence doit être justifiée par la communication de documents officiels (par exemple, arrêt de travail, convocation à un examen, ou certificat de décès) dont l'administration universitaire apprécie la recevabilité.

article 15

Accès à l'enceinte et aux locaux

Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires et les apprentis ayant accès à l'enceinte et aux locaux de l'université pour suivre leur formation, ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme, ni de marchandises destinées à être vendues aux personnels ou aux autres usagers de l'établissement.

article 16

Tenue et comportement

Les stagiaires et les apprentis sont invités à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente dans l'établissement.

article 17

Information et affichage

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

article 18

Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'université décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires et les apprentis dans son enceinte (salle de cours, ateliers, locaux administratifs, parcs de stationnement, vestiaires ...).

PARTIE V – ORDRE AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

article 19

Interdiction d'accès à l'Université

Conformément aux dispositions de l'article R. 712-8 du code de l'éducation, en cas de désordre ou de menace de désordre dans les enceintes et locaux universitaires, et après en avoir informé le recteur, chancelier des universités, le président peut, par décision écrite, motivée, susceptible de recours en référé et de recours pour excès de pouvoir formés dans les délais rappelés dans la décision elle-même, interdire l'accès de l'université à toute personne, y compris

à des membres du personnel ou à des usagers de l'établissement, pour une durée de trente jours, susceptible d'être prolongée, en cas de poursuites disciplinaires

article 20

Incidents au cours d'épreuves, d'examens ou de concours

En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement d'un examen, d'une épreuve de contrôle continu ou d'un concours, auxquels les surveillants de l'épreuve se trouvent dans l'impossibilité de mettre fin, ces surveillants, après accord du directeur de la composante ou du service commun concerné, peuvent demander de quitter la salle d'examen à la personne ayant usurpé l'identité d'un candidat ou, dans l'intérêt de ses condisciples, à l'usager responsable de ces troubles.

Hormis ces deux cas, un usager ne peut être contraint à quitter une salle d'examen ou à rendre sa copie avant la fin d'une épreuve, en cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude. Mais les pièces et matériels permettant d'établir, ultérieurement, la réalité des faits, sont saisis.

Un rapport détaillé de l'incident est, dans tous les cas, joint au procès-verbal de l'épreuve.

article 21

Éviction lors de la formation

Ponctuellement, les enseignants peuvent demander de quitter la salle à un usager causant un trouble inacceptable et préjudiciable à ses condisciples, lors d'un cours, de travaux dirigés ou de travaux pratiques

article 22

Exclusion de l'établissement

Hormis les cas évoqués, ci-dessus toute exclusion d'un usager des locaux universitaires, même de courte durée, ne peut être prononcée que par décision de la section disciplinaire du conseil académique de l'université

PARTIE VI – SANCTIONS, PROCÉDURE DISCIPLINAIRE APPLIQUÉES AUX STAGIAIRES ET AUX APPRENTIS

Article 23

Procédure disciplinaire

La situation des stagiaires et apprentis faisant l'objet de poursuites disciplinaires est régie par les dispositions des articles R. 811-10 à R. 811-42 du code de l'éducation.

En vertu de l'article R. 811-11 du code de l'éducation, « relève du régime disciplinaire prévu aux articles R. 811-10 à R. 811-42 tout usager de l'université lorsqu'il est auteur ou complice, notamment :

1° D'une fraude ou d'une tentative de fraude commise notamment à l'occasion d'une inscription, d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours ;

2° De tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université. »

Tout manquement aux stipulations du présent règlement est passible de poursuites disciplinaires, tout comme les faits fautifs qui pourraient survenir sur les lieux d'un stage.

La saisine de la section disciplinaire relève du président de l'université ou du recteur de région académique.

Les différentes sanctions pouvant être prononcées à l'égard des usagers figurent à l'article R. 811-36 du code de l'éducation.

PARTIE VII – REPRÉSENTATION DES STAGIAIRES ET DES APPRENTIS

article 24

Représentation des stagiaires et des apprentis

Pour les stagiaires en contrat de professionnalisation et pour les apprentis, dans les formations ouvertes à l'alternance, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les modalités suivantes.

- Tous les stagiaires et les apprentis sont électeurs et éligibles. Le scrutin a lieu, pendant les heures de la formation.

- Le responsable de l'organisme de formation a à sa charge l'organisation du scrutin, dont il assure le bon déroulement.
- Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent, pour quelque cause que ce soit, de participer à la formation. Si le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection.

Pour l'ensemble des usagers de l'établissement (étudiants, stagiaires et apprentis), un vote est organisé tous les deux ans afin qu'ils puissent élire leurs représentants au sein des conseils de l'Université.

article 25

Rôle des délégués des formations ouvertes à l'alternance et des représentants des apprenants

Les délégués des formations ouvertes à l'alternance et les représentants des apprenants de l'établissement font toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie dans l'organisme de formation. Ils présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur

article 26

Entrée en application

Le présent règlement intérieur de la formation professionnelle continue entre en application à compter de sa date d'adoption par le Conseil de la Formation Professionnelle Continue et de l'Alternance.

